
Deuxième session, trente et unième Législature

Second Session, Thirty-First Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 42

Bill No. 42

Loi modifiant le Régime
de rentes du Québec

An Act to amend the Québec
Pension Plan

Première lecture

First reading



M. LAZURE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1977

Projet de loi n° 42

Loi modifiant le Régime de rentes du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

I. L'article 1 du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

«*l)* «cotisant»: un travailleur qui a versé une contribution à titre de salarié ou de travailleur autonome ou un particulier à qui des gains admissibles non-ajustés ont été attribués à la suite d'un partage prévu à l'article 116*a*;»;

b) par l'addition du paragraphe suivant:

«*v)* «allocation familiale»: l'allocation payée à l'égard d'un enfant de moins de sept ans en vertu de la Loi sur les allocations familiales (Statuts revisés du Canada, 1970, chapitre F-1), de la Loi de 1973 sur les allocations familiales (Statuts du Canada, 1973-74, chapitre 44) ou du Régime des allocations familiales du Québec (1973, chapitre 36), et versée à un «père», une «mère» ou un «parent» tel que défini dans les lois sus-mentionnées.»

Bill No. 42

An Act to amend the Québec Pension Plan

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

I. Section 1 of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) is amended:

(a) by replacing paragraph *l* by the following:

“(i) “contributor”: a worker who has made a contribution as an employee or as a self-employed worker or an individual to whom unadjusted pensionable earnings have been allotted following a partition provided for in section 116*a*;”;

(b) by adding the following paragraph:

“(v) “family allowance”: the allowance paid in respect of a child less than seven years of age under the Family Allowances Act (Revised Statutes of Canada, 1970, chapter F-1), the Family Allowances Act, 1973 (Statutes of Canada, 1973-74, chapter 44) or the Québec Family Allowances Plan (1973, chapter 36), and paid to a “father”, a “mother” or a “parent”, as defined in the acts hereinabove mentioned.”

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 est de concordance. Il établit la notion qu'une personne peut devenir un cotisant au régime, même si elle n'a pas elle-même versé des contributions, lorsqu'elle reçoit après son divorce des gains admissibles provenant de son ex-conjoint.

L'article 2 fait disparaître pour l'avenir la condition selon laquelle une personne devait avoir subvenu à plus de cinquante pour cent des besoins de son conjoint de droit commun avant de pouvoir rendre ce dernier admissible à une rente de conjoint survivant.

L'article 3 fait disparaître pour l'avenir la disposition de la loi qui permettait à la Régie de refuser le paiement d'une rente de conjoint survivant à un conjoint légitime si ce dernier, d'après la Régie, avait perdu le droit à ses avantages matrimoniaux.

L'article 4 est de concordance.

L'article 5 prévoit que dans le cas de divorces survenus après le 31 décembre 1976 ou de mariages déclarés nuls après cette date, chaque ex-conjoint pourra demander à la Régie de lui attribuer la moitié des gains admissibles non ajustés de son ex-conjoint reçus ou acquis par celui-ci pendant l'existence du mariage. Cette disposition permettra à l'ex-conjoint

EXPLANATORY NOTES

Section 1 is a concordance provision. It establishes that even a person who has not paid any contribution to the plan may become a contributor on receiving, after divorce, pensionable earnings from the former spouse.

Section 2 suppresses for the future the condition requiring a person to have provided over fifty per cent of the support of his common law spouse to qualify that spouse for a surviving spouse's pension.

Section 3 suppresses for the future the provision of the act that has allowed the Board to refuse to pay a surviving spouse's pension to a surviving spouse if that spouse had ceased in the opinion of the Board to be entitled to matrimonial benefits.

Section 4 is a concordance provision.

Section 5 provides that in the case of divorce after 31 December 1976 or of the declaration of nullity of a marriage after that date, each spouse may apply to the Board for half of the unadjusted pensionable earnings that his former spouse received or acquired during the marriage. This provision will enable a former spouse who while married ceased to earn any income or

2. L'article 105 de ladite loi, modifié par l'article 33 du chapitre 53 des lois de 1972, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où le décès du cotisant est survenu après le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*).»

3. L'article 107 de ladite loi, modifié par l'article 34 du chapitre 53 des lois de 1972, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'alinéa précédent ne s'applique pas dans le cas où le décès du cotisant est survenu après le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*).»

4. L'article 115 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«En outre, cette période ne comprend aucun mois pour lequel une allocation familiale était payable à ce cotisant et qui était compris dans une année pour laquelle ses gains admissibles non-ajustés n'étaient pas supérieurs à son exemption personnelle pour l'année.

Le troisième alinéa ne s'applique que lorsqu'il s'agit de déterminer la période cotisable d'un cotisant à l'égard duquel une demande de prestation est faite après le 31 décembre 1976.»

5. Ladite loi est modifiée:

a) par le retranchement, après l'article 116, de l'intitulé qui se lit «*Mois à retrancher*»;

b) par l'insertion, après l'article 116, de ce qui suit:

«Partage des gains

«116a. Les gains admissibles non-ajustés de deux ex-conjoints, rec-

2. Section 105 of the said act, amended by section 33 of chapter 53 of the statutes of 1972, is again amended by adding, at the end, the following paragraph:

“Subparagraph *b* of the first paragraph does not apply in the case where the death of the contributor occurred after (*insert here the date of assent to this act*).”

3. Section 107 of the said act, amended by section 34 of chapter 53 of the statutes of 1972, is again amended by adding, at the end, the following paragraph:

“The preceding paragraph does not apply in the case where the death of the contributor occurred after (*insert here the date of assent to this act*).”

4. Section 115 of the said act is amended by adding, at the end, the following paragraphs:

“Furthermore, such period does not include any month for which a family allowance was payable to such contributor, if included in a year for which his unadjusted pensionable earnings did not exceed his personal exemption for the year.

The third paragraph applies only in determining the contributory period of a contributor in respect of whom an application for benefits is made after 31 December 1976.”

5. The said act is amended:

(a) by striking out, after section 116, the heading which reads “*Drop-out Months*”;

(b) by inserting, after section 116, the following:

“Partition of Earnings

“116a. The unadjusted pensionable earnings of two former spouses,

qui, durant le mariage, avait quitté le marché du travail ou gagné peu, de participer au régime. Cet article contient également des dispositions dont le but est d'empêcher que ne soit pénalisée la personne qui a à sa charge un enfant de moins de sept ans et qui, pour cette raison, quitte le marché du travail ou gagne peu. Ces dernières dispositions n'affecteront cependant que les prestations payables après le 31 décembre 1976.

L'article 6 supprime l'exigence à l'effet que le cotisant, âgé de moins de 70 ans, ne doit pas accomplir de travail régulier pour être admissible à la rente de retraite.

L'article 7 est de concordance.

L'article 8 contient des dispositions pour rendre prescriptibles par cinq ans les prestations du régime. Ces dernières ne pourront plus à l'avenir être réclamées de la Régie lorsque cinq ans se seront écoulés depuis l'ouverture du droit à ces prestations.

L'article 9 permet à la Régie de faire des paiements de rentes de retraite pour des mois antérieurs à la date de la demande de cette rente et ce, jusqu'à concurrence de douze mois.

L'article 10 abolit les dispositions actuelles prévoyant la réduction de la rente de retraite lorsque des gains de travail sont réalisés par le retraité âgé de moins de 70 ans.

L'article 11 permet de faire des ententes avec l'autorité qui administre un régime équivalent concernant le partage des gains lorsque les cotisants ont contribué aux deux régimes.

L'article 12 est de concordance.

L'article 13 corrige une erreur de copiste.

L'article 14 est de concordance.

who earned comparatively little to participate in the plan. This section also makes provision to prevent the penalizing of a person having a dependent child under seven years of age who for that reason has ceased to earn any income or earns comparatively little. The latter provisions will only affect, however, benefits payable after 31 December 1976.

Section 6 quashes the requirement that a contributor under 70 years of age must refrain from regular employment to qualify for a retirement pension.

Section 7 is a concordance provision.

Section 8 contains provisions to make benefits under the plan prescribable by five years. In future, benefits will no longer be claimable from the Board after the lapse of five years from the time entitlement to them arose.

Section 9 enables the Board to pay a retirement pension for the months preceding the application for the pension, up to twelve months.

Section 10 repeals the existing provisions requiring that the retirement pension must be reduced if the retired person is gainfully employed while not yet 70 years of age.

Section 11 enables the making of agreements with the authority administering a similar plan, in respect of the partition of earnings, where the contributors have contributed to both plans.

Section 12 is a concordance provision.

Section 13 corrects a clerical error.

Section 14 is a concordance provision.

tifiés, le cas échéant, dans la proportion indiquée à l'article 189, peuvent être partagés entre eux dans la mesure et de la manière prévues aux articles 116*b* à 116*j*.

« 116*b*. Le partage prévu à l'article 116*a* consiste en la répartition à parts égales entre deux ex-conjoints de la somme de leurs gains admissibles non-ajustés pour chacun des mois au cours desquels ils ont cohabité alors qu'ils étaient mariés.

Pour les fins de l'alinéa précédent, le mariage contracté dans le cours d'une année est réputé l'avoir été le dernier jour de l'année précédente. Il en est de même pour le divorce ou la déclaration de nullité.

« 116*c*. Le partage n'a lieu que si les ex-conjoints ont cohabité au moins 36 mois consécutifs pendant leur mariage.

Nonobstant le deuxième alinéa de l'article 116*b*, les ex-conjoints sont réputés avoir cohabité durant toute l'année au cours de laquelle le mariage a été effectivement contracté et ne pas avoir cohabité durant l'année au cours de laquelle le mariage a été effectivement dissous par divorce ou déclaré nul.

En outre, le partage n'a lieu qu'à l'égard d'un mariage qui est, après le 31 décembre 1976, dissous par divorce ou déclaré nul pour une cause autre que la bigamie.

« 116*d*. Le partage n'a pas lieu à l'égard d'un mois où l'un des ex-conjoints a moins de 18 ans, a 70 ans ou plus ou est bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

Le partage n'a pas lieu non plus pour un mois compris dans une année

rectified, where necessary, in the proportion indicated in section 189, may be partitioned between them to the extent and in the manner provided in sections 116*b* to 116*j*.

“ 116*b*. The partition provided for in section 116*a* consists in the division into equal portions between two former spouses of the sum of their unadjusted pensionable earnings for each month in which they cohabited while married.

For the purposes of the preceding paragraph, a marriage contracted during a year is deemed to have been contracted on the last day of the preceding year. The same applies to a divorce or a declaration of nullity.

“ 116*c*. Partition shall not be effected unless the spouses cohabited for at least 36 consecutive months while married.

Notwithstanding the second paragraph of section 116*b*, former spouses are deemed to have cohabited throughout the year in which the marriage was in fact contracted, and to have not cohabited during the year in which the marriage was in fact dissolved by divorce or declared null.

Furthermore, partition shall not be effected except with respect to a marriage dissolved by divorce or declared null for a cause other than bigamy after 31 December 1976.

“ 116*d*. Partition shall not be effected in respect of a month during which one of the former spouses is less than 18 years of age, is 70 years of age or more or is the beneficiary of a retirement or disability pension under this act or under a similar plan.

Partition shall not be effected, furthermore, in respect of a month in-

au cours de laquelle la somme des gains admissibles non-ajustés des ex-conjointes pour l'année n'est pas supérieure au double de l'exemption générale pour l'année.

« 116e. La demande de partage peut être faite par l'un des ex-conjointes ou ses représentants légaux.

L'ayant droit ou l'orphelin d'un ex-conjoint qui n'a pas demandé le partage peut le faire après le décès de celui-ci.

« 116f. La demande de partage se fait sur la formule prescrite dans les 36 mois de la date du divorce ou de la déclaration de nullité.

« 116g. Sur réception à l'un de ses bureaux d'une demande de partage, la Régie exécute le partage. Elle en donne avis, par lettre recommandée, à celui qui a fait la demande, de même qu'à l'autre ex-conjoint concerné si elle connaît son adresse, en fournissant à chacun un état contenant les gains admissibles non-ajustés portés à son compte au registre des gains, pour la période visée à l'article 116b, avant le partage et après celui-ci. Le recours prévu à l'article 201 s'applique à l'état mentionné ci-dessus.

L'avis prévu à l'alinéa précédent est censé avoir été reçu par son destinataire le jour de la mise à la poste.

« 116h. Une demande de partage ne peut être retirée après le trentième jour qui suit la réception de l'état mentionné à l'article 116g.

« 116i. Le montant d'une prestation en cours de paiement est, à

cluded in a year during which the sum of the unadjusted pensionable earnings of the former spouses for the year does not exceed twice the basic exemption for the year.

“ 116e. Partition may be applied for by one of the former spouses or by the legal representatives of such spouse.

The assign or the orphan of a former spouse who has not applied for partition may do so after the latter's death.

“ 116f. Application for partition shall be made on the prescribed form, within 36 months of the date of the divorce or the declaration of nullity.

“ 116g. Upon receiving an application for partition at one of its offices, the Board shall effect the partition. It shall give notice thereof by registered mail to the person who made the application, as well as to the other former spouse concerned, if his address is known, providing each with a statement of the unadjusted pensionable earnings shown to his account in the Record of Earnings for the period contemplated in section 116b, before partition and after partition. The recourse provided in section 201 applies to the statement hereinabove mentioned.

The notice provided for in the preceding paragraph is deemed to have been received by the addressee on the day of mailing.

“ 116h. An application for partition cannot be withdrawn after thirty days following the receipt of the statement mentioned in section 116g.

“ 116i. The amount of a benefit in payment shall be recomputed from the

compter du partage, recalculé pour tenir compte de ce dernier.

Toutefois, un partage effectué en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent n'affecte en aucun cas le montant des prestations payées à l'égard d'un mois antérieur à tel partage.

« 116j. Un partage exécuté conformément aux articles 116a à 116i est présumé avoir été exécuté le premier jour du mois qui suit celui de la réception de la demande de partage.

« Mois à retrancher

« 116k. Dans le calcul de la moyenne mensuelle des gains admissibles d'un cotisant, il faut, s'il y a lieu, effectuer successivement les opérations prévues aux articles 116l à 118 dans leur ordre numérique.

« 116l. Dans le calcul de la moyenne mensuelle des gains admissibles d'un cotisant, il faut déduire du nombre total de mois compris dans sa période cotisable les mois pour lesquels une allocation familiale lui a été versée et pour lesquels ses gains admissibles sont inférieurs à la moyenne mensuelle de ses gains admissibles, calculée avant l'application du présent article et des articles 117 et 118.

Cette déduction ne peut s'opérer, lors de l'établissement du montant mensuel initial d'une rente de retraite, que si le nombre de mois compris dans la période cotisable est supérieur au nombre initial des mois cotisables et ne peut résulter en un nombre de mois inférieur à tel nombre.

De même, cette déduction ne peut s'opérer, lors de l'établissement du montant mensuel initial d'une rente d'invalidité, que si le nombre de mois

partition to take such partition into account.

However, partition effected under this act or under a similar plan shall in no case affect the amount of benefits paid in respect of a month prior to such partition.

“116j. Partition effected in conformity with sections 116a to 116i is deemed to have been effected on the first day of the month following that in which the application for partition was received.

“Drop-out Months

“116k. In calculating the average monthly pensionable earnings of a contributor, the operations provided for in sections 116l to 118 must, where applicable, be carried out successively and in numerical order.

“116l. In calculating the average monthly pensionable earnings of a contributor, there shall be deducted from the total number of months in his contributory period the months for which a family allowance was paid to him and for which his pensionable earnings are less than his average monthly pensionable earnings, calculated before the application of this section and sections 117 and 118.

Such deduction shall not be effected in establishing the basic monthly amount of a retirement pension unless the number of months in the contributory period exceeds the basic number of contributory months, and shall not result in a number of months lower than such number.

Similarly, such deduction shall not be effected in establishing the basic monthly amount of a disability pension unless the number of months in the

compris dans la période cotisable est supérieur à 60 et ne peut résulter en un nombre inférieur à 60.

Si une telle déduction est ainsi faite, il faut également déduire du total des gains admissibles du cotisant la somme de ses gains correspondant aux mois à retrancher en choisissant les mois pour lesquels les gains sont les plus bas.

Le présent article n'a effet que s'il est à l'avantage du cotisant ou du bénéficiaire et il ne s'applique que lorsqu'il s'agit de calculer la moyenne mensuelle des gains admissibles d'un cotisant à l'égard duquel une demande de prestation est faite après le 31 décembre 1976. »

6. L'article 119 de ladite loi, modifié par l'article 18 du chapitre 16 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a) une rente de retraite à un cotisant qui a atteint 65 ans;*».

7. L'article 138 de ladite loi, modifié par l'article 22 du chapitre 16 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«En outre, cette période ne comprend aucun mois pour lequel une allocation familiale était payable à ce cotisant et qui était compris dans une année pour laquelle ses gains admissibles non-ajustés n'étaient pas supérieurs à son exemption personnelle pour l'année.

Le troisième alinéa ne s'applique que lorsqu'il s'agit de déterminer la période cotisable d'un cotisant à l'égard duquel une demande de rente d'invalidité est faite après le 31 décembre 1976. »

contributory period exceeds 60, and shall not result in a number lower than 60.

If such a deduction is so made, there shall also be deducted from the total pensionable earnings of the contributor the aggregate of his earnings corresponding to the drop-out months, choosing the months for which his earnings are the lowest.

This section has effect only if it is to the contributor's or the beneficiary's advantage, and it applies only in calculating the average monthly pensionable earnings of a contributor in respect of whom an application for benefits is made after 31 December 1976.”

6. Section 119 of the said act, amended by section 18 of chapter 16 of the statutes of 1974, is again amended by replacing paragraph *a* by the following:

“(a) *a retirement pension to a contributor who has reached 65 years of age;*”.

7. Section 138 of the said act, amended by section 22 of chapter 16 of the statutes of 1974, is again amended by adding, at the end, the following paragraphs:

“Furthermore, such period does not include any month for which a family allowance was payable to such contributor, if included in a year for which his unadjusted pensionable earnings did not exceed his personal exemption for the year.

The third paragraph applies only in determining the contributory period of a contributor in respect of whom an application for a disability pension is made after 31 December 1976.”

8. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 160, du suivant:

« **160a.** Le paiement mensuel d'une prestation se prescrit par cinq ans à compter du dernier jour du mois pour lequel il doit être effectué.

Toutefois, lorsque le paiement d'une prestation est autorisé après la fin du mois pour lequel le premier versement en est payable, le délai ci-dessus court, à l'égard des versements impayés, à compter de la date de la décision qui en autorise le versement ou du jugement qui l'ordonne.

La prestation de décès se prescrit par cinq ans à compter du décès du cotisant à l'égard duquel elle est payable.

Toutefois, le délai de cinq ans prévu aux alinéas précédents commence à courir le 1^{er} janvier 1977 à l'égard des versements impayés à cette date. »

9. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165, du suivant:

« **165a.** Pour toute demande reçue après le 31 décembre 1976, la rente de retraite est payable à compter du mois au cours duquel le bénéficiaire atteint 65 ans.

Toutefois, aucune rente de retraite n'est payable à l'égard d'un mois antérieur au dernier des mois suivants:

a) le douzième mois précédent celui qui suit le mois où la demande est reçue;

b) le mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire a cessé d'être un travailleur s'il fait sa demande après la date de cet événement;

c) le 1^{er} janvier 1977, sauf si le bénéficiaire a atteint 70 ans avant cette date;

8. The said act is amended by inserting, after section 160, the following section:

“ **160a.** The monthly payment of a benefit is prescribed by five years from the last day of the month for which it must be effected.

However, where the payment of a benefit is authorized after the end of the month for which the first payment of the benefit is payable, the above delay runs, for unpaid payments, from the date of the decision authorizing the payment of the benefit or of the judgment ordering it.

A death benefit is prescribed by five years from the death of the contributor in respect of whom it is payable.

However, the five years' delay provided in the preceding paragraphs runs from 1 January 1977 for payments unpaid on such date.”

9. The said act is amended by inserting, after section 165, the following:

“ **165a.** For every application received after 31 December 1976, the retirement pension is payable commencing with the month in which the beneficiary reached 65 years of age.

However, no retirement pension is payable for any month preceding the latest of the following months:

(a) the twelfth month preceding the month that follows the month in which the application is received;

(b) the month following the month in which the beneficiary ceased to be a worker if he applies after the date of that occurrence;

(c) 1 January 1977, unless the beneficiary has reached 70 years of age before that date;

d) le mois suivant la réception de la demande si le bénéficiaire est encore un travailleur pendant le mois où la demande est reçue;

e) le dernier mois à l'égard duquel des gains admissibles non-ajustés ont été attribués au bénéficiaire à la suite d'un partage prévu à l'article 116a.

Pour les fins du présent article, un particulier est présumé avoir cessé d'être un travailleur le mois précédent son soixante-dixième anniversaire. »

10. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant:

« **171a.** Les articles 167 à 171 ne s'appliquent pas à l'égard d'un mois postérieur à décembre 1976. »

11. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 186, du suivant:

« **186a.** Lorsqu'une entente à cet effet a été conclue avec l'autorité qui administre un régime équivalent, les demandes de partage visées à l'article 116a sont traitées et les partages exécutés conformément aux termes de l'entente. »

12. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 189, du suivant:

« **189a.** Pour les années à l'égard desquelles un partage a été effectué en vertu de l'article 116a et d'un régime équivalent, la proportion prévue à l'article 189 est remplacée par la suivante:

a) ses gains admissibles non-ajustés qui lui ont été attribués par suite d'un partage effectué en vertu de l'article 116a, par rapport à

(d) the month following the month in which the application was received if the beneficiary is still a worker during the month in which the application is received;

(e) the latest month for which unadjusted pensionable earnings were allotted to the beneficiary following a partition provided for in section 116a.

For the purposes of this section, an individual is deemed to cease to be a worker on the month preceding his seventieth birthday.”

10. The said act is amended by inserting, after section 171, the following section:

“ **171a.** Sections 167 to 171 do not apply in respect of any month after December 1976.”

11. The said act is amended by inserting, after section 186, the following section:

“ **186a.** Where an agreement for such purpose has been entered into with the authority administering a similar plan, applications for partition under section 116a shall be dealt with and partitions effected in accordance with the agreement.”

12. The said act is amended by inserting, after section 189, the following section:

“ **189a.** For the years in respect of which a partition has been effected under section 116a and under a similar plan, the proportion provided in section 189 is replaced by the proportion that

(a) his unadjusted pensionable earnings allotted to him as a result of a partition effected under section 116a, are of

b) la somme de ses gains admissibles non-ajustés qui lui ont été attribués par suite d'un partage effectué en vertu de l'article 116a et de ceux qui lui ont été attribués en vertu du régime équivalent. »

13. L'article 208 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre «77» par le nombre «89».

14. L'article 226 de ladite loi, modifié par l'article 63 du chapitre 53 des lois de 1972, par l'article 12 du chapitre 16 des lois de 1973, par l'article 44 du chapitre 16 et l'article 50 du chapitre 39 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

«*g*) prescrire les modalités des demandes de prestations et des demandes de partage de gains, les renseignements et la preuve à fournir à cet égard et les procédures à suivre dans l'examen et l'approbation des demandes,»;

b) par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

«*i*) régir les modalités de la demande d'une prestation ou de la demande de partage des gains au bénéfice d'une personne incapable de gérer ses affaires, et la façon dont la prestation ou le partage doit être payé, administré ou effectué selon le cas,»;

c) par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«*w*) définir ce qui constitue la cohabitation pour les fins des articles 116b et 116c.»

15. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception

(b) the aggregate of his unadjusted pensionable earnings allotted to him as a result of a partition effected under section 116a and those allotted to him under the similar plan.”

13. Section 208 of the said act is amended by replacing the figure “77” in the second line by the figure “89”.

14. Section 226 of the said act, amended by section 63 of chapter 53 of the statutes of 1972, by section 12 of chapter 16 of the statutes of 1973, and by section 44 of chapter 16 and section 50 of chapter 39 of the statutes of 1974, is again amended:

(a) by replacing paragraph *g* by the following:

“(g) prescribing the time, manner and form of applications for benefits and applications for the partition of earnings, the information and evidence to be furnished in connection therewith and the procedure to be followed in dealing with and approving applications,”;

(b) by replacing paragraph *i* by the following:

“(i) regulating the time, manner and form of an application for benefits or an application for the partition of earnings by a person who is incapable of managing his own affairs, and prescribing the manner in which any benefit or partition shall be paid, administered or effected, as the case may be,”;

(c) by adding at the end the following paragraph:

“(w) defining what constitutes cohabitation for the purposes of sections 116b and 116c.”

15. This act shall come into force on the day of its sanction, except sec-

tion des articles 1, 4, 5 et 7, du paragraphe *e* de l'article 165*a* du Régime de rentes du Québec tel qu'édicté par l'article 9, et des articles 11, 12 et 14 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation du gouvernement.

tions 1, 4, 5 and 7, paragraph *e* of section 165*a* of the Québec Pension Plan, as enacted by section 9, and sections 11, 12 and 14, which will come into force on the date or dates to be fixed by proclamation of the Government.